

Rapport de présentation

Projet d'arrêté désignant les opérations de restructuration au sein des services déconcentrés de l'Etat en charge des politiques agricoles et forestières dans le cadre du transfert aux conseils régionaux des missions d'instruction et de contrôle des mesures non surfaciques de la politique agricole commune ouvrant droit aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents et aux dispositifs de ressources humaines en vue de la sécurisation des transitions professionnelles.

Le projet d'arrêté qui est soumis aux membres du comité technique ministériel a pour objet de désigner les opérations de restructuration au sein des services déconcentrés de l'État en charge des politiques agricoles et forestières dans le cadre du transfert aux conseils régionaux des missions d'instruction et de contrôle des mesures non surfaciques de la politique agricole commune.

Afin de simplifier les circuits administratifs du 2nd pilier de la politique agricole commune (développement rural), l'État et les conseils régionaux sont convenus que les Régions seraient autorité de gestion des mesures non surfaciques pour la programmation 2023-2027, et l'État autorité de gestion des mesures surfaciques. La Corse et Mayotte ne sont pas concernées, la Corse parce qu'elle exerce déjà ces missions, Mayotte parce que l'État continuera à assurer la programmation et la gestion de l'ensemble de la programmation à venir. Ce transfert de compétences sera effectif au 1^{er} janvier 2023.

Les modalités de mise en place de cet accord ont été précisées en Comité État Régions du 10 novembre 2021. En particulier, la volumétrie des emplois permanents MAA à transférer a été fixée à 385 ETP.

Peu d'agents exercent, pour la totalité de leur temps de travail, des missions de gestion des mesures transférables aux conseils régionaux à compter du 1^{er} janvier 2023. La plupart exerce des missions « mixtes » : mesures surfaciques et non surfaciques, ou mesures du 1^{er} et du 2nd pilier, ou, pour une même politique, mesures relevant de la PAC et mesures nationales.

Afin de doter les Régions des compétences dont elles auront besoin au 1^{er} janvier 2023 et d'éviter un sureffectif dans les services de l'Etat, il convient de reconfigurer les postes pour avoir des postes totalement consacrés aux mesures non surfaciques et des postes totalement consacrés aux dispositifs relevant de l'Etat.

Cette réorganisation des services impactera donc un nombre d'agents important, au-delà des seuls 385 emplois à transférer.

Le projet d'arrêté présenté propose de qualifier cette réorganisation d'opération de restructuration afin d'ouvrir aux agents impactés directement ou indirectement par le transfert les dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents et les dispositifs de ressources humaines en vue de la sécurisation des transitions professionnelles.

L'article 1er désigne comme une opération de restructuration les réorganisations des services de l'État intervenant dans le cadre du transfert aux régions des missions d'instruction et de contrôle des mesures non surfaciques du deuxième pilier de la politique agricole commune exercées auparavant par les services de l'État.

L'article 2 ouvre aux agents les dispositifs indemnitaires d'accompagnement dans le cadre de cette opération de restructuration, afin de faciliter les transitions professionnelles. Ceux-ci sont ceux que l'on retrouve le plus souvent dans une telle opération : prime de restructuration de service (PRS), allocation d'aide à la mobilité du conjoint (AAMC), indemnité de départ volontaire (IDV), indemnité d'accompagnement à la mobilité fonctionnelle (IAMF), complément indemnitaire d'accompagnement (CIA). A l'exception du CIA qui est réservé aux fonctionnaires, l'ensemble des indemnités mentionnées sont ouvertes aux agents titulaires et aux agents contractuels à durée indéterminée.

L'article 3 précise que le fonctionnaire ou l'agent contractuel recruté à durée indéterminée qui met en œuvre un projet professionnel dans le cadre de la restructuration bénéficie d'un accompagnement, et d'un accès prioritaire à des actions de formation.

L'article 4 détaille les modalités spécifiques d'accompagnement des agents affectés sur des emplois fonctionnels, prévues par le décret du 23 décembre 2019 (notamment, maintien des primes et indemnités de leur précédent emploi selon les situations individuelles).

L'article 5 indique que la mesure est ouverte jusqu'à la fin du droit d'option dont disposent les agents en application de l'article 83 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et au plus tard 3 ans après la date d'entrée en vigueur de l'arrêté.

Il est à noter que la durée d'application d'un arrêté désignant une opération de restructuration ne peut excéder 3 années (article 2 du décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019).